

Mont-sur-Rolle, le 26 juillet 2018

Département de l'économie, de l'innovation et du sport Secrétariat général Mme Aurélie Haenni Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Consultation fédérale - Modification de l'ordonnance sur la poste - nouveaux critères d'accessibilité

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 3 juillet 2018 au sujet de l'objet visé en titre et vous remercions d'avoir consulté notre Association.

A l'analyse du dossier, nous constatons qu'un groupe de travail a été réuni par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard afin d'examiner la question de l'accessibilité universelle du service postal et des services de paiement. Ce groupe a formulé un certain nombre de recommandations, qui ont abouti à un projet de modification de 3 articles de l'ordonnance sur la poste (OPO).

En substance, la poste :

- devra assurer l'accessibilité d'un office ou d'une agence postale ainsi que d'un service des paiements à 90% de la population résidente permanente d'un canton dans un périmètre de 20 minutes à pieds ou en transports publics. Si elle assure un service à domicile, ce périmètre peut être porté à 30 minutes;
- devra assurer un point d'accès par tranche de 15'000 habitants dans les régions à forte densité de population;
- devra dialoguer de sa planification et de la coordination de son réseau avec les cantons, ces derniers étant chargés d'assurer la communication aux communes;
- devra élaborer une carte accessible en ligne indiquant l'emplacement de ses points d'accès;
- devra consulter les autorités communales concernées par la fermeture ou le transfert d'un office de poste ou d'une agence au moins 6 mois à l'avance ;
- Postcom est confirmé dans son rôle d'autorité de conciliation entre la Poste et les communes. Postcom pourra aussi demander aux cantons de se prononcer.

Nous saluons ici qu'une base légale formelle impose à la poste l'obligation de consulter les communes avant de supprimer ou déplacer un de ses offices.

Nous tenons toutefois à souligner ici que les petites communes vivent mal le départ de leur poste, même si économiquement cela se justifie quelques fois. Le délai de consultation de six mois au moins prévu par l'ordonnance est certes un point positif.

Cependant, ce délai n'est pas réellement une nouveauté. En effet, dans la pratique la poste l'applique déjà aujourd'hui selon notre expérience.

En revanche, il serait absolument nécessaire que la poste ne se contente pas d'écouter les communes. Il conviendrait également qu'elle tienne beaucoup plus compte de leur point de vue. A l'heure actuelle, sa communication se limite souvent à une simple information, sans grande possibilité de discussion.

Nous estimons également que le seuil d'habitants pour l'obligation d'exploiter un autre point d'accès soit diminué de 15'000 à 10'000 habitants (art. 33 al. 5bis et 44 al. 1ter OPO) afin d'assurer un meilleur maillage.

Certaines notions demanderaient également à être précisées dans l'ordonnance :

- Quelles sont les différences exactes entre un office, une agence postale et un point d'accès ?
- Comment peut-on comparer 20 minutes à pieds et 20 minutes en transports publics (TP), soit environ 1 km ou environ 10 km avec les TP?
- Ces temps de trajet tiennent-ils compte du cas particulier des personnes à mobilité réduite (personnes âgées ou handicapées) ?

Pour le surplus, nous n'avons pas de remarque à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Association de Communes Vaudoises

AdCV

La Présidente

Josephine Byrne Garelli

Le Secrétaire général
Siegfried Chemouny